



DR BERGER

Mesures de  
Protection

CCI  
04/04/2019

# Sites

- Protection des personnes vulnérables  
[www.tutelles.justice.gouv.fr](http://www.tutelles.justice.gouv.fr)
- Le particulier hors série Déc 2008 N° 1031b
- Actualites sociales hebdomadaires  
Mars 2013
- Soutien aux tuteurs familiaux 44 Tel :  
0825006044

# GENERALITES

- 1 150 000 Mesures soit 1,6% de la population
- 50% sont des mesures familiales ,41% par des Pro
- 30% mesures d'Etat
- Coût total : 450 Millions d'Euros et seulement 20% financés par les majeurs protégés
- La Loi de 68 protégeait les biens même si la jurisprudence protégeait les personnes . Désormais les personnes seront protégées
- Le contrôle des mesures reste insuffisant
- La Loi sera applicable en Janvier 2009 et fait suite aux
  - Rapport FAVARD de 2000
  - Rapport d'un groupe de travail en 2003

# Les modifications recentes Actualites sociales hebdomadaires Mars 2013

- 2007 Loi du 5 Mars 2007-308 entrée en vigueur le 1 Janvier 2009 :
- Art 425 CC : Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de ses facultés mentales soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ( la prodigalité est exclue )
- 4 mesures 1 mandat de protection future 2 Sauvegarde de justice 3 Curatelle 4 Tutelle
- Nécessité subsidiarite proportionalité

# Nécessité , subsidiarité, proportionalité

- Nécessité : face à l'altération de l'expression de la volonté
- Subsidiarité : pas d'autre moyen de protection ne s'avère suffisant
- Proportionalité : à l'état du sujet et à la diminution de son autonomie

# Majeur protégé

- ❑ Incapacité mentale et ou physique empêchant l'expression de la volonté qui doit être médicalement établie
- ❑ La capacité c'est la faculté de pouvoir discerner
- ❑ Cognitif
- ❑ Jugement
- ❑ Raisonnement

# L'esprit de la réforme

- Protection du majeur :
- Information du majeur
- Consentement du majeur aux décisions prises
- Priorité donnée à la famille
- Il faut une altération des facultés mentales entraînant l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts et être de nature à empêcher l'expression de la volonté
- Seul un problème médical peut justifier la mise en place d'une mesure

# SIGNALEMENT

- Entourage familial
- Services sociaux
- Le médecin généraliste
- Se fait auprès du procureur de la République au tribunal d'INSTANCE

# Qui peut faire la demande de protection auprès du TI

- La personne elle-même, son concubin, son PACS  
Son conjoint si conjoint marié dans le régime de communauté universelle il n'y a pas besoin de mesure de protection
- Un parent ascendant ou descendant et fratrie
- Son mandataire pour renforcement
- Le Procureur de la République
  
- Mais ... médecins généraliste et assistantes sociales ne peuvent faire qu'un signalement auprès du procureur de la République

# Qui est le mandataire de la Protection du majeur

Priorité à l'entourage familial si fiable ( le conjoint le concubin ,un parent ou un ami )

Sinon Mandataire associatif (Tutelle d'État)  
ou privé : Gérance de Tutelle privée

En Etablissement EHPAD > 80 lits : Un MJPM (préposé d'établissement ) doit être désigné parmi les agents sans ligne

# RENFORCEMENT DES PRINCIPES GENERAUX

- ❑ Nécessité : il faut une altération des facultés mentales ou corporelles avérée par un Médecin Agréé avec l'avis éventuel du généraliste .Prodigalité ou oisiveté sont exclues
  - ❑ Subsidiarité : ces mesures n'interviennent qu'en dernier recours en l'absence d'autre solution possible
  - ❑ Proportionnalité : possibilité de faire des mesures à la carte avec des habilitation pour certains actes ou pour un mandat spécial de habilitation pour un acte ponctuel
  - ❑ Retour à la priorité familiale
- ⇒ ADAPTABILITE et INDIVIDUALITE
- ⇒ VALIDITE DES MESURES 5 ans maximum

# LE NOUVEAU DISPOSITIF

	Altération des facultés	Pas d'Altération Des Facultés
Adhésion du sujet		Mandat de Protection Future
Décision du juge	Sauvegarde Curatelle Tutelle Habilitation	

# MANDAT DE PROTECTION

## FUTURE 2008 loi 05032007

- ❑ La mesure peut concerner la personne ou les biens ou les deux à la fois avec un ou 2 mandataires et un contrôleur du mandataire !
- ❑ Chacun peut anticiper en rédigeant
- ❑ - pour soi sous seing privé ou notaire ou avocat coût 125E d'enregistrement ( si mandat de Biens)
- ❑ - ou pour autrui (enfant handicapé ) devant notaire dans ce cas

sur papier CERFA un mandat de procuration donné à une personne de son choix ou à une Association Tutélaire ( mandat exercé à titre gracieux ou non)

Ce mandataire fera enregistrer son mandat au T I

# Mandat de protection future

- ❑ 3 niveaux de mandat de protection future :
  - 1 comme une tutelle actes de disposition et d'administration
  - 2 comme une curatelle
  - 3 ou autre comme une personne de confiance Santé, relation aux autres, logement, déplacement, loisir , Qs relatives à la vie personnelle

Le niveau retenu peut malgré tout être modifié en le demandant au juge avec un certificat médical

- ❑ Le dernier mandat en date révoque les précédents
- ❑ A distance si il y a nécessité d'exécution un certif médical d'un médecin agréé est nécessaire et sa durée est illimitée sauf décès du mandant du mandataire ou transformation en tutelle ou curatelle
- ❑ Il a l'avantage d'éviter CURatelle ou Tutelle dans le futur
- ❑ Il en existe un modèle sur le site du ministère de la Justice
- ❑ Il peut être enregistré à la recette des impôts pour un coût de 125<sup>E</sup>
- ❑ Exécution si pas de problème au greffes du tribunal et si problème soulevé au procureur de la République

# Qui peut être Mandataire et Quand

- Toute personne librement choisie par le mandant y compris un mandataire judiciaire, majeure, non protégée, non condamné, non soignant direct
- Lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, après certificat médical d'exécution du mandat de moins de 2 mois établi par un Médecin de la liste

# Ces mesures pour qui ?

- Pour les PA fragiles puis vulnérables qui sont seules et en difficulté face aux actes de la vie civile tant patrimoniale qu'à caractère personnel
- Pour celles qui ont des biens et ou un patrimoine qui ne peuvent les gérer : demande souvent réclamée par les notaires
- Pour les abus de faiblesse et de façon plus générale en incapacité
- CE SONT DES MESURES DE PROTECTION DES BIENS ET PERSONNES +++

# ABUS DE FAIBLESSE

- La PA a été abusée par un vendeur ou par un membre de sa famille
- La PA a pris des engagements dans l'urgence
- Et elle présente un état de faiblesse :
  - Grand âge + état de santé + Niveau d'instruction+contexte moral ou physique de la victime au moment de la vente

# Les médecins généralistes

- Généraliste pas délié du secret et son avis n'est pas nécessaire mais il intervient pour un renouvellement inférieur à cinq ans ou pour un allègement de mesure voire une mainlevée
- Hospitalier tenu de faire un signalement )

# Les médecins Spécialistes

- Spécialiste inscrit sur la liste du procureur ; il est délié du secret professionnel surtout si il est mandaté par le juge et il intervient dans 3 cas à l'aide d'un certificat médical (sinon irrecevabilité par le juge )
- lors de la demande de mesure SDJ, Curatelle , Tutelle
- Pour un renforcement de mesure ou un renouvellement
- Pour la mise en exécution du MDPF
- Pour la mainlevée avis du généraliste suffit
- Pour être dispensé d'audience ou pour un avis

# Le médecin expert

- Rédige le certificat qui doit expliciter
  - Les ATCD et éléments biographiques
  - Les traitements en cours
  - La présence de troubles cognitifs ( les tests MMS 5 mots Horloge ou autre ) et ou comportementaux
  - L'existence de traits de vulnérabilité : immaturité naïveté influençabilité
  - Le niveau intellectuel antérieur
  - La maîtrise des acquis scolaires ( lire écrire compter calculer )
  - L'affection causale et la situation de faiblesse qui

# Le médecin expert

- ❑ Le volet socio économique du certificat explique
- ❑ La capacité à identifier la valeur des choses
- ❑ Sa connaissance de sa situation : nom de la banque , revenus , état de ses comptes
- ❑ Capacité a faire des démarches administratives
- ❑ Compétence pour les biens de disposition
- ❑ ATCD de dettes , abus de faiblesse , démarchages
- ❑ Qualité de l'entourage
- ❑ Projets de vie

NB La capacité c'est la faculté de pouvoir discerner et d'anticiper

# Le médecin expert

- Rédige le certificat et décrit
  - L'affection causale et la situation de faiblesse qui en résulte : quid du jugement du raisonnement du discernement , de la compréhension et de l'expression de la volonté
  - Les conséquences sur la capacité actuelle et future
  - La réversibilité ou non de l'affection ( évolution vraisemblable )
  - Donner un avis sur le lieu de vie
  - Les précautions à prendre pour l'audition (DOA)
  - L'urgence de la mesure

# La cohérence du certificat

- Dans un Trouble neuro cognitif majeur il y a par définition de façon +/- importante à préciser :  
altération du jugement  
du raisonnement  
et du discernement ( anosognosie )
- Rappel : la personne de confiance a un avis consultatif

# La communication du certificat

- Pour consultation par le majeur est prévue dans la loi ( Le juge peut en exclure des passages ...)
- Pour communication à un avocat
- Ce certificat doit être adressé sous pli cacheté au juge

# La procédure

- ❑ Certificat médical sous pli cacheté et imprimé circonstancié à remplir par la famille adressé au Procureur de la République T Instance
- ❑ Le Juge des tutelles du TI rencontre ou non le majeur concerné
- ❑ Réunion par le juge du conseil de famille
- ❑ Délibération et décision du Juge des Tutelles

# SAUVEGARDE de Justice :SDJ médicale

- ❑ Ouverture par simple déclaration d'un médecin ( formulaire CERFA N°15424\*01) au procureur qui entraîne la mesure pour Un an maximum renouvelable une fois pour une pathologie transitoire
- ❑ Pas d'incapacité : la personne conserve ses droits civiques
- ❑ Elle cesse par caducité ou par l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle

# SAUVEGARDE de Justice :SDJ Judiciaire : mandat spécial Art 433 médicale simple et mandat

- Ouverture par certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit : elle permet 2 choses

Une protection juridique temporaire en urgence sans audition

- La nomination d'un mandataire spécial en urgence pour l'accomplissement d'actes de conservation , d'administration ou de disposition et pour des actes touchant à la personne

# Les ACTES

- Disposition ( des biens ) : actes « graves » engageant l'immobilier et le Patrimoine
- Administration : actes courants

# CURATELLE Simple 440 : aide et conseil : faire avec

- Pour la personne : Le majeur accomplit seul les actes d'administration de la vie personnelle peut choisir son lieu de résidence déclarer seul la naissance d'un enfant , administrer se biens faire faire des travaux, tester
- Pour les biens : Le majeur a besoin de la signature de son curateur pour faire des actes de disposition (cosignature) , employer ses capitaux, agir en justice, faire

# Habilitation familiale :

date du 23 février 2016

- La personne ne peut pourvoir seule à ses intérêts ( certifié médical)
- Qui peut demander et être habilité : les ascendants, descendants ,la fratrie , le partenaire
- Soit Entre époux pour un acte
- Soit Familiale pour un acte ou générale

# Habilitation familiale générale

Le juge n'interviendra plus il faut donc :  
- une très bonne entente familiale

Les délais sont plus courts

La formule est plus souple

La Durée dix ans et renouvellement

# CURATELLE Renforcée 472

- 472 Renforcée avec double signature pour les actes de disposition .Ici le curateur est responsable de la perception des revenus et des dépenses engagées
- NB Curatelle aménagée : le juge énumère les actes que la personne peut faire seule )

# TUTELLE : Représentation : faire à la place

- ❑ Le majeur est représenté par un tuteur (mais il peut y avoir des aménagements droit de vote par exemple )
- ❑ Protection des biens Le tuteur fait des actes d'administration et a besoin de l'autorisation du juge pour les actes de disposition
- ❑ Protection de la personne : le majeur doit obtenir l'autorisation de son tuteur pour se marier ou conclure un Pacs

# Médecine et Mesures

- CUR et CHIRURGIE : le curateur peut interroger le chirurgien pour s'assurer qu'il a bien informé le majeur
- TUT et CHIRURGIE : En premier lieu le majeur donne son avis à défaut le tuteur mais la personne de confiance a priorité sur le tuteur dans la décision

# CE qui A CHANGE POUR les familles

- Priorité pour l'exercice de la mesure
- Exercice conjoint des mesures possible : par exemple un tuteur pour les biens un autre pour la personne
- Notion de contrôle par un membre de la famille non nommé qui peut demander les comptes de gestion ( ce qui était réservé au juge !)
- TUTELLE DE PERSONNE +++ cf pour le tuteur décision de gastrostomie !!! mais priorité à la personne de confiance

# Les mandataires Judiciaires MJPM

- Diplôme Nat d'État de Mandataire judiciaire à la protection du majeur obligatoire en 2012

300 heures avec 4 modules dont :

- Un juridique
- Protection de la personne
- Un budgétaire de gestion
- Fonctions du mandataire